

Objet :

Route départementale n° 47 - Commune de Teillé
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de déchargement et de pose par grutage d'un poste béton

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Vu l'avis du maire de Teillé en date du 6 juin 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Teillé, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de déchargement et de pose par grutage d'un poste béton, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 47,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux de déchargement et de pose par grutage d'un poste béton, la circulation générale est interdite, route départementale n° 47, du PR 18+400 au PR 18+500, hors agglomération de Teillé.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 6 et RD 128 via Teillé et inversement.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 47/128/164 (commune de Teillé) et par les RD 47/6 (commune de Maresché).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue le mardi 10 juin 2025 au de 8 heures à 17 heures.

Article 2 -

L'entreprise AUTAA aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Centre chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise AUTAA, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Teillé, Maresché et Ballon-Saint-Mars, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité
et de sa publication ou notification le

06 JUIN 2025
Hervé SAUGEZ